

Arrêt

n° 351 770 du 20 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et
à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Appréciation

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée, portant sur l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, a été prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment de son adoption. Cette disposition renvoyait alors aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi pour l'évaluation du besoin de protection.

Depuis lors, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette

protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous grandissez en famille dans la ville de Tshikapa (province du Kasai).

En 2019, vous obtenez votre diplôme d'Etat. En 2020, vous allez vivre chez une de vos sœurs à Kinshasa, afin d'y suivre des études universitaires. Le 17 octobre 2023, vous êtes diplômée d'un graduat universitaire en informatique de gestion. Le 28 octobre 2023, une réunion de famille est organisée chez vos parents au domicile familial de Tshikapa. Lors de cette réunion, vous apprenez que vous allez être mariée de force au député national P.M.M., représentant de la province de Tshikapa. Vous êtes mariée de manière coutumière à ce député, sans être présente à la cérémonie. Le 4 novembre 2023, malgré votre opposition à ce mariage, vous êtes conduite de force au domicile de ce dernier. Vous y trouvez sa première épouse et leurs enfants. Cet homme vous viole à plusieurs reprises et vous inflige des gifles lorsque vous tentez de lui résister. Il vous est interdit et impossible de quitter son domicile, surveillé par des gardiens. Le 31 décembre 2023, vous parvenez à fuir le domicile de cet homme et allez vivre chez sa fille aînée, laquelle vit à Kinshasa. Celle-ci effectue des démarches afin de vous faire délivrer des documents de voyage avec lesquels vous pourriez quitter le Congo.

Le 3 février 2024, munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 5 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous ne déposez aucun document afin d'étayer celle-ci.

En date du 11 avril 2024, une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général en raison du fait que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir votre identité et la réalité de vos problèmes, en plus de vos déclarations inconsistantes et incohérentes concernant ce mariage.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) introduit le 7 mai 2024, vous présentez toute une série de nouveaux documents (carte d'électeur, bulletins scolaires, acte de naissance, lettre de votre père, informations objectives concernant la pratique des mariages précoces ou forcés en RDC, photographie du député que vous avez marié et e-mails échangés entre vous et votre frère). En date du 23 juillet 2024, dans le cadre d'une note complémentaire, vous versez à votre dossier, des photographies qui font état de problèmes médicaux que rencontrait votre mère, provoqués par le sort jeté par votre mari forcé.

En date du 2 septembre 2024, par son arrêt n° 312 330, le CCE confirme la décision du Commissariat général. Le CCE relève que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé de vos craintes. Le CCE considère que les documents présentés dans le cadre de votre recours ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En date du 15 septembre 2025, sans avoir quitté le territoire belge entre temps, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous déclarez à l'appui de celle, ci, que vos deux parents sont décédés; votre père le 29 juin 2025 à cause d'une hypertension artérielle et votre mère le 29 janvier 2026 des suites d'une maladie, l'éruption cutanée que montraient les photographies présentées devant le CCE. Vous dites que vos parents sont décédés à cause de vous et des menaces de votre mari à leur rencontre.

Vous présentez toute une série de nouveaux documents à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre dans le cadre de cette nouvelle demande. »

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Plus particulièrement, elle relève que la partie requérante fait valoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle souligne que les attestations de décès des parents de la requérante et les reçus relatifs aux frais funéraires portent sur des faits qu'elle ne conteste pas en l'espèce, à savoir le décès de ceux-ci, mais relève que ces pièces ne comportent aucune indication permettant de faire un lien entre ces décès et les faits que la requérante allègue à l'appui de sa demande. Elle pointe que « *le récit à la base de ces décès a été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de sa première décision négative, décision confirmée par le CCE* ». En outre, la partie défenderesse souligne que le document faisant état de la plainte déposée auprès du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili revêt une force probante limitée étant donné que ladite plainte a été introduite par le frère de la requérante, dont « *la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées* », qu'elle a été déposée plus de dix-huit mois après les faits allégués, et que l'existence d'un fort taux de corruption en RDC rend difficile l'authentification des documents officiels congolais.

3.4. Le Conseil juge que ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à permettre une autre conclusion.

Ainsi, si elle fait grief, en substance, à la partie adverse d'avoir refusé de réévaluer ses besoins procéduraux malgré l'apparition d'éléments nouveaux importants, notamment le décès de ses deux parents et la dégradation alléguée de son état psychologique, le Conseil observe, pour sa part, qu'elle ne produit toutefois aucun élément médical ou psychologique de nature à étayer ses allégations. Par ailleurs, si le décès de ses parents n'est pas contesté, cet élément ne saurait, à lui seul, démontrer l'existence de besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence d'éléments probants permettant d'établir un impact concret de ces événements sur sa capacité à participer de manière adéquate à la procédure, la partie requérante ne démontre pas que de telles mesures étaient nécessaires. En tout état de cause, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la requérante n'était pas capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'adonne à une appréciation erronée de la valeur probante des nouveaux éléments qu'elle a soumis dans le cadre de sa deuxième

demande de protection internationale, force est néanmoins de constater qu'elle ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée mettant en cause la force probante des documents qu'elle a produit, à savoir les actes de décès de ses parents, les reçus relatifs aux frais funéraires et la plainte déposée auprès du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili. Ainsi, en se limitant à en affirmer la pertinence, elle ne remet pas utilement en cause les constats opérés par la partie défenderesse quant à leur portée probatoire, lesquels demeurent entiers.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante se limite à réitérer des faits déjà examinés sans démontrer en quoi les nouveaux éléments déposés seraient de nature à remettre en cause les motifs ayant conduit au rejet de sa première demande.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la demande ultérieure, conformément à l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée ne rejette pas les éléments produits au seul motif qu'ils se rattacheraient à des faits déjà invoqués, mais expose les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale. La partie défenderesse a ainsi procédé à une appréciation individuelle des éléments versés au dossier et a suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle ceux-ci ne remettent pas en cause l'appréciation effectuée lors de la procédure précédente. Elle a également tenu compte des déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Dès lors, les critiques formulées par la partie requérante ne sauraient être suivies.

3.6. S'agissant des informations présentées dans le rapport sur la situation en RDC, plus particulièrement à Kinshasa, joint à la requête, il y a lieu de constater qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas individuellement la partie requérante ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, *quod non* en l'espèce compte tenu des développements qui précèdent.

3.7. Le Conseil souligne encore que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347.

En ce qui concerne l'application de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, si la partie requérante fait valoir, sur la base des informations auxquelles elle renvoie dans la requête, que la situation sécuritaire à Kinshasa est problématique, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié et pertinent qui permette de considérer que la situation dans sa ville d'origine – à savoir Kinshasa – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.9. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'ancien article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

3.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

3.12. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

3.14. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

3.15. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------